

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°08/00071

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 16 Janvier 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X
né le...à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSE:

-LA SOCIÉTÉ ANONYME Y,
dont le siège social est sis à PARIS, prise en sa filiale de Nouvelle-Calédonie,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,
d'autre part,

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête enregistrée le 23 avril 2008, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la Société Y aux fins de se voir restituer 65 points personnels que Y lui a retirés de façon fautive et d'obtenir la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 2.569.464 F.CFP à titre de différence de salaire, outre celle de 150.000F.CFP à titre de dommages-intérêts, le tout assorti des intérêts au taux légal à compter de la requête, d'une astreinte de 10 000 F.CFP par jour de retard à compter de la notification du jugement et du bénéfice de l'exécution provisoire.

Il sollicite, en outre, la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux ainsi que le versement d'une somme de 150.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose avoir été recruté par la SOCIÉTÉ Y en 1974.

A compter de novembre 1997, 25 points personnels lui étaient retirés, alors qu'il bénéficiait d'une augmentation du coefficient de base.

Suite à une décision notifiée à M. X le 6 mai 2003, à l'occasion d'une nouvelle augmentation du coefficient de base, la SOCIÉTÉ Y lui retirait à nouveau 40 points personnels.

Il estime que l'employeur a ainsi, de façon unilatérale, modifié un élément essentiel de son contrat de travail, s'agissant de sa rémunération, ce qu'il ne pouvait faire sans son accord et ce, même pour une réduction minimale, aucune disposition de la Convention Collective n'autorisant l'employeur à accorder puis retirer à son gré les points personnels, qui viennent s'ajouter au coefficient de base.

Selon lui, la prescription quinquennale ne s'applique qu'à sa demande en paiement des rappels de salaire, mais ne saurait concerner la décision de l'employeur de modifier ses points personnels, qui est une violation de des clauses contractuelles de la convention collective qui fait partie intégrante au contrat, constitutive d'une faute et qui, dès lors, est soumise à la prescription trentenaire.

Il soutient que cette faute de l'employeur lui a causé un préjudice financier dont il demande réparation, alors surtout qu'elle a pu ainsi réaliser des profits importants.

Il prétend que l'accord d'entreprise de 1993 ne lui est pas opposable, faute de l'avoir expressément accepté.

La SOCIÉTÉ Y estime la demande irrecevable en raison de la prescription quinquennale; en effet, la prétendue créance dispose d'un caractère de salaire, le délai courant à compter de la date d'exigibilité de chacune des fractions de la somme réclamée, de sorte que chaque transformation de points personnels en coefficient a généré un droit à contestation pour le salarié durant une période de 5 ans à compter de la survenance de cet événement; dès lors, seules les transformations de points personnels intervenues dans le délai de 5 ans avant l'introduction de la demande peuvent faire l'objet d'une réclamation ;en l'espèce, toutes les demandes sont prescrites.

Elle explique que la pratique critiquée ne consiste pas en une suppression des points personnels, mais en une transformation en coefficient lors du passage à un coefficient de base supérieur, ce qui a toujours généré une augmentation du salaire, de sorte que le salarié n'en subit aucun préjudice.

De plus, cette transformation avait vocation à permettre une plus grande fréquence de révisions salariales, ce qui était accepté par les salariés et les syndicats.

Subsidiairement, elle conclut au débouté aux motifs que:

-un accord d'établissement a été signé le 23 juillet 1993 qui prévoit expressément l'incorporation des points personnels dans le coefficient de base; cet accord, non dénoncé, doit s'appliquer pour toute transformation intervenue après sa signature,

-pour être appliqué, cet accord ne nécessite pas l'accord de chaque salarié, puisqu'il est plus favorable,

-la convention collective sur laquelle la demande est fondée est postérieure à certaines transformations et les points personnels prévus par cette convention, qui ne lui interdit pas d'en réduire le nombre, sont accordés en considération de la manière de servir de l'agent dans sa classification, ils n'ont aucune vocation à être maintenus automatiquement et notamment, lors d'un changement de catégorie entraînant un coefficient de base supérieur,

-à tout le moins, ces points peuvent être retirés lors du passage dans une catégorie supérieure.

Par ailleurs, au terme de cette convention, elle considère qu'elle doit respecter une augmentation minimum de 15, 20 ou 30 points, selon la classification du salarié, toutes sortes de points confondues, à l'exception des seuls points d'ancienneté, de sorte qu'elle estime avoir parfaitement respecté les dispositions conventionnelles.

Elle soutient donc n'avoir commis aucune faute et, qu'en tout état de cause, M. X n'établit pas qu'elle a commis une faute dolosive dans l'exécution de ses obligations contractuelles, celle-ci ne pouvant être retenue que lorsque le débiteur se refuse de "propos délibéré" à exécuter ses obligations contractuelles.

Elle conteste qu'un quelconque préjudice ait été subi et que l'accord du 23 juillet 1993 ait généré comme le soutient M. X une baisse générale des salaires.

Elle s'oppose à la demande présentée au titre des frais irrépétibles et sollicite l'octroi d'une somme de 200.000 F.CFP à ce titre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1°) Sur la prescription:

En application des dispositions de l'article Lp 143-8 du code du travail de Nouvelle Calédonie (art 19 de la Délibération 284 du 24 février I III1988 codifié) l'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil.

Cette prescription s'applique à toutes les actions en paiement de sommes ayant la nature d'une rémunération; son point de départ est constitué par la date habituelle du versement des sommes et non par celle du fait à la suite duquel l'employeur a cessé d'exécuter ses obligations.

Dans un arrêt du 15 mars 2005, la Cour de Cassation a considéré que la prescription quinquennale est applicable à toute créance de nature salariale indépendamment de sa périodicité (Cass.Soc 15 mars 2005 n001 -44.379, Bull.Civ.V, N°89).

Selon la Cour de Cassation, elle s'applique à "toute action engagée à raison de sommes afférentes au salaire dues au titre du contrat de travail". Elle a ainsi précisé que la demande d'un employeur tendant à ce qu'un salarié lui rembourse une somme correspondant à des points d'indices supplémentaires de salaire auxquels il n'aurait pas eu droit est soumise à la prescription quinquennale (Cass.Soc.23 juin 2004).

Ainsi la Cour de Cassation comme les dispositions de l'article 2277 du Code Civil ne distingue pas entre la demande en paiement et le fondement de l'action.

Peu importe que le fondement de l'action soit la responsabilité contractuelle et la faute de l'employeur, il suffit qu'il s'agisse d'une action relative à des sommes afférentes au salaire dues au titre du contrat de travail, pour que la prescription quinquennale s'applique.

Dans ces conditions, la prescription quinquennale s'applique en l'espèce.

La prescription commence à courir du jour où les sommes dues au salarié sont exigibles, le délai étant appliqué à chaque fraction des sommes réclamées, son point de départ est constitué par la date habituelle du versement des sommes et non par celle du fait à la suite duquel l'employeur a cessé d'exécuter ses obligations.

Ne sont donc pas recevables les demandes portant sur des salaires échus depuis plus de cinq ans avant la demande.

Ainsi seules ne sont pas prescrites, les suppressions des points personnels intervenues dans le délai de cinq ans avant la saisine de la juridiction.

En l'espèce, la demande porte sur des salaires de mai 2003 à mars 2008, calculés sur la base des 25 points retirés en novembre 1997 et des 40 points retirés à compter de mai 2003, soit 65 points.

La requête introductive d'instance étant du 23 avril 2008, la prescription s'applique aux 25 points retirés à partir de novembre 1997 mais la demande concernant les points retirés à compter de mai 2003 n'est pas prescrite.

La demande est donc recevable en ce qui concerne les sommes réclamées suite à la suppression des 40 points à compter de mai 2003.

2°) Sur le fond:

*** SUR LA CONVENTION COLLECTIVE:**

La demande est fondée sur la convention collective de Travail du Personnel des Banques en Nouvelle-Calédonie signée le 23 septembre 1983, qui seule s'applique, et qui prévoit en son article 22 les coefficients de base permettant le calcul des salaires des différents agents, auxquels des avantages accessoires sont accordés et notamment "des bonifications destinées à tenir compte de la qualité professionnelle (qui) peuvent être accordées sous forme de points personnels, sans limitation, en sus du coefficient de base".

Il résulte de ces dispositions que le salaire des agents est calculé selon le nombre de points accordés correspondant au coefficient de base attribué selon l'emploi occupé, augmenté le cas échéant de points personnels, points de diplômes et points de langue, auxquels sont ajoutés les points d'ancienneté.

Il n'est pas contesté par la défenderesse qu'en mai 2003 (la demande concernant les points de novembre 1997 étant prescrite) M. X a subi une réduction des points personnels dont il disposait jusque là, alors que dans le même temps, il bénéficiait d'une augmentation de son coefficient de base de sorte que le nombre total de points est passé de 1433 à 1468 points.

S'il ne résulte d'aucune disposition de la Convention Collective que la bonification pour tenir compte de la qualité professionnelle s'impose à l'employeur, qui reste ainsi maître de l'accorder ou non aux salariés, il doit cependant être retenu qu'aucune autre disposition de ce texte ne lui permet de la réduire ou de la supprimer de façon unilatérale et à tout moment.

Cette réduction ou suppression équivaut à une modification d'un élément essentiel du contrat de travail, s'agissant de la rémunération du salarié, modification qui ne peut intervenir qu'avec son accord exprès, et ce même s'il en résulte un avantage pour le salarié, dès lors qu'elle affecte la structure même du salaire; cette règle s'applique quelques soient les dispositions conventionnelles en vigueur qui ne sauraient, en tout état de cause, y déroger.

Prétendre que cette bonification pourrait être supprimée au gré de l'employeur en cas de changement de classification professionnelle, ou simplement d'attribution d'un coefficient supérieur, constitue une interprétation de la Convention Collective critiquable en ce qu'elle ajoute à ce texte des dispositions qu'il ne contient pas.

*** SUR L'ACCORD D'ETABLISSEMENT:**

L'accord d'établissement signé le 23 juillet 1993 et qui prévoit que les modifications engendrées par l'adoption de la nouvelle grille s'opéreront par incorporation des points personnels à concurrence du nouveau coefficient de base, ne saurait autoriser la SOCIÉTÉ Y à procéder aux suppressions contestées sans l'accord du salarié.

En effet, un accord d'établissement ne saurait prévoir des stipulations moins favorables aux salariés que celles prévues par la (convention collective, la comparaison devant se faire pour l'ensemble des salariés et entre avantages de même nature.

Or, il apparaît que l'accord de juillet 1993 a créé une nouvelle grille des coefficients de base, en les augmentant pour certains salariés seulement, ou à l'occasion de certains événements, en incorporant les points personnels au coefficient de base pour atteindre le nouveau coefficient, ce qui précisément est à juste titre critiqué, cette possibilité n'étant pas offerte par la convention collective .

Il ne peut donc être admis que cet accord s'applique automatiquement aux salariés puisqu'il présente un caractère moins favorable que la convention collective, de sorte que l'acceptation individuelle de chaque salarié était nécessaire pour en permettre l'application, ce dont la SOCIÉTÉ Y ne justifie pas en l'espèce.

Il doit donc être admis que le demandeur peut prétendre au maintien des points personnels accordés par l'employeur qui lui ont été retirés en mai 2003.

Eu égard au tableau produit par le demandeur, il lui est dû à ce titre, de mai 2003 à mars 2008, la somme de 1.589.912 F.CFP.

*** SUR LES DOMMAGES-INTERETS:**

Il résulte des dispositions de l'article 1153 du code civil qu'en ce qui concerne les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal.

M. X ne justifiant de l'existence d'aucun préjudice distinct de celui causé par le retard de paiement sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts.

***SUR L'ASTREINTE:**

Compte tenu de la nature de la demande et des situations respectives des parties il n'est pas nécessaire d'assortir la décision d'une astreinte.

3°) Sur l'exécution provisoire:

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

4°) Sur les frais irrépétibles :

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 20 000 F.CFP lui sera accordée à ce titre.

5°) Sur les dépens:

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE la demande PRESCRITE s'agissant des VINGT CINQ (25) points retirés en novembre 1997.

LA DÉCLARE RECEVABLE s'agissant des QUARANTE (40) points retirés en mai 2003.

DIT que M. X peut prétendre à l'attribution de QUARANTE (40) points personnels supplémentaires majorant son salaire à compter du 1er mai 2003.

CONDAMNE la société Y à lui payer les sommes suivantes:

-au titre du manque à gagner de mai 2003 à mars 2008: UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT DOUZE (1 589 912) FRANCS CFP, avec intérêts au taux légal à compter de la requête,

-frais irrépétibles : VINGT MILLE (20 000) FRANCS CFP.

FIXE à SEPT CENT TRENTE MILLE CINQ CENT TREIZE (730.513) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que la défenderesse devra régulariser la situation de M. X auprès des organismes sociaux pour tenir compte de la présente décision.

DIT n'y avoir lieu à astreinte

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,